

Règlement intérieur de l'association

Dessine-moi Pleyel

Adopté par l'assemblée générale du 05/11/2018

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Dessine moi Pleyel », dont l'objet est de développer et favoriser l'épanouissement des enfants du quartier Pleyel/confluence.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 – Adhésion des nouveaux membres

Un mineur peut devenir membre de l'association, à condition qu'il soit inscrit par son représentant légal.

Toute personne deviendra membre dès lors qu'elle paiera sa cotisation.

Pour être membre de l'association, chaque personne remplit une fiche comportant à minima : Nom, Prénom, Age, nom du représentant légal adresse, n° téléphone, mail. Les données personnelles communiquées sont stockées sur un fichier sauvegardé par la secrétaire / président, dans le respect du règlement européen RGPD et utilisées à des fins d'adhésion et de diffusion d'information à destination des adhérents.

Article 2 – Cotisation des membres

La cotisation annuelle individuelle s'élève à 10 (dix) euros par an (du 1er septembre au 31 aout).

Article 3 – Démission – Exclusion – Sanction – Absence

3.1 Pour les membres du bureau

Démission simple ou de fait

La démission doit être adressée au président de l'association. Tout acte numérique fait foi. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

La démission peut être constaté de fait au moment de l'assemblée générale lorsque tout membre du bureau qui, sans justification, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, conformément à l'article 10 des statuts.

Justification des absences

Toute absence devra être justifiée par :

- Ecrit papier ou numérique (sms, mail ou what'app uniquement)
- Justificatif réel et valable

Sanction et Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour donner suite aux motifs suivants :

- non-participation d'au moins 3 réunions dans l'année à la date de l'assemblée générale ;
- condamnation pénale pour crime et délit (sauf amendes routières) ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ou la sanction est adoptée par une commission de discipline présidée par le (la) président(e) de la commission désignée par la présidente de l'association.

Cette décision est prise à la majorité absolue ou ; en cas d'égalité ; la voix du président est prépondérante.

Décès des membres

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

3.2 Pour les adhérents

En complément de l'article 6 des statuts, la radiation des adhérents se fera suite à la réunion de la commission de discipline. Cette réunion pourra avoir lieu tout au long de l'année.

3.3 Pour tous les membres

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Remplacement des membres du bureau

Pour rappel, il y a un maximum de 9 membres dans le bureau.

Le bureau ne sera reformé qu' à partir du moment où il y a 5 membres du bureau qui ont été exclus ou ont démissionné. Ainsi, le remplacement se décidera au cours d'une assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant le constat qu'il n'y a plus que 3 membres du bureau.

Article 4 – Modalités de convocation

En précision de l'article 10 des statuts, les dates des 3 (trois) réunions trimestrielles sont fixées en début d'année.

Une réunion du bureau directeur est convoquée à la suite de la demande du / de la président(e) ou d'un des deux membres du bureau directeur.

Cette convocation est envoyée par la secrétaire via e-mail avec accusé de réception à J-15. Les horaires des réunions sont fixés comme suit :

- Avant 9 heures du matin
- Après 18 heures

Si à la suite de 2 (deux) dates refusées par les membres du bureau directeur, une réunion du bureau au complet sera organisée pour émettre une décision.

Article 5 – Fonctionnement des projets associatifs

5.1 Principe général

Les projets portés au sein de l'association doivent correspondre aux orientations définies dans le projet associatif et seront réalisés au cours de l'année scolaire.

Le bureau directeur est convoqué par la/le secrétaire de l'association pour la présentation du projet par le chef de projet.

Chaque personne ayant une idée ou un projet qu'il souhaite développer au sein de l'association est considéré comme le chef de projet.

Le chef de projet a entière responsabilité de mener à bien son projet, doit tenir compte des recommandations du bureau directeur et peut se faire assister par d'autres membres de l'association.

Le chef de projet s'engage à :

- Faire une présentation de son projet
- Assurer la réalisation du projet en bonne conscience
- Fournir un historique des moyens mis en place pour son projet à l'association sous la forme du document « post-mortem ».

5.2 Etapes de présentation du projet

Le chef de projet définit son projet et le présente aux membres du bureau directeur. Au cours de cette présentation, le bureau directeur interroge le chef de projet sur la faisabilité du projet et donne un avis (favorable ou défavorable) et peut proposer des recommandations dans l'objectif de concrétiser le projet.

Seuls les projets validés par le bureau directeur sont présentés aux membres du bureau.

Tous les projets validés font l'objet d'un suivi avant la date de l'évènement pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du projet. Ce point a pour objectif de s'assurer que l'évènement apportera une image positive à l'association.

5.3 Reconduction des projets

La reconduction d'un projet n'est pas automatique. Elle se fait après validation du bureau directeur à la suite d'un diagnostic comprenant l'analyse du projet selon : l'aspect financier, l'impact en termes de notoriété, de nombre de participants, le temps consacré à sa mise en place, son intérêt pour les années suivantes...

5.4 Spécificité des activités « parents/enfants »

Dans le cadre des activités parents / enfants, les enfants devront obligatoirement être accompagné par un adulte afin de faire l'activité avec l'enfant. Un enfant non accompagné d'un adulte ne pourra pas participer à l'activité.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

6.1 Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau directeur.

6.2 Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Article 7 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Il est possible d'abandonner le remboursement de ces frais et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié :

- par le bureau, à l'unanimité des voix
- ou par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

Fait à Saint-Denis, le 19 novembre 2018

Président(e)
Rym Bouzid